
COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 21e SÉANCE

Président : M. LEHMANN

SOMMAIRE

HOMMAGE À LA MÉMOIRE DU JUGE ANDRES AGUILAR MAWDSLEY, MEMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/50/SR.21
4 novembre 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 h 20

HOMMAGE À LA MÉMOIRE DU JUGE ANDRES AGUILAR MAWDSLEY, MEMBRE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. Le PRÉSIDENT rend hommage à la mémoire du Juge Andres Aguilar Mawdsley.
2. Sur l'invitation du Président, les membres de la Commission observent une minute de silence.

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION (suite) (A/50/10 et A/50/402)

3. M. VARŠO (Slovaquie) dit que la Slovaquie partage les doutes de certaines délégations en ce qui concerne les projets d'articles sur la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international. Il semble que la Commission du droit international (CDI) veuille créer une catégorie juridique nouvelle, qui consiste à imposer des obligations à un État parce qu'il s'est livré à une activité qui n'est pas interdite par le droit. C'est ce que confirme le libellé du projet d'article premier, qui repose sur deux éléments : activité non interdite d'un État, et le dommage causé par cette activité. Il semble qu'il y ait entre ces deux éléments, qui sont directement liés, une contradiction qui soulève la question de savoir si un sujet de droit peut être tenu de prendre en considération les conséquences d'une activité qu'il a menée conformément aux règles juridiques et, dans l'affirmative, si le sujet affecté par cette activité a un droit de protection ou s'il doit subir les conséquences préjudiciables d'activités non interdites, et si les réponses à ces questions dépendent de la bonne ou de la mauvaise volonté du sujet qui mène l'activité en question.

4. Il est généralement reconnu que la liberté d'agir est limitée par l'obligation d'éviter d'utiliser cette liberté au détriment d'autrui. Les relations entre sujets de droit reposent sur le principe selon lequel si une activité est en violation des règles de droit, des mesures doivent être prises pour indemniser tout sujet de droit qui a subi un préjudice du fait de cette activité. Ce principe clair et simple est une condition sine qua non de l'harmonisation des droits et des obligations des sujets de droit. Dans les projets d'articles, on s'est efforcé de réaliser un équilibre entre, d'une part, le droit d'un État de mener une activité dans le cadre de ses droits souverains et, de l'autre, son obligation de ne pas mener d'activités susceptibles de violer les droits souverains d'un autre État. Il est difficile de déterminer la ligne de démarcation entre ce droit et cette obligation, mais le concept ambigu de la responsabilité consacrée dans les projets d'articles ne semble pas résoudre le problème car, en cas de différend, il ne répondrait aux besoins d'aucune des parties. L'expérience a montré qu'une fois que l'équilibre entre les droits et les obligations de sujets de droit cesse d'exister, l'ordre juridique est en péril, voire remplacé par un autre ordre dans le cadre duquel certains sujets exigent que leurs droits soient respectés tout en ignorant leurs obligations, au détriment du droit des autres sujets.

5. La délégation slovaque estime que le sujet de la responsabilité internationale (liability) doit être examiné de manière plus approfondie. Il pourrait être souhaitable de se demander s'il appartient au domaine de la

responsabilité des États. En outre, ce sont généralement des personnes physiques ou morales dont les activités causent un dommage, et il pourrait donc être préférable que les conséquences des activités en cause, et leur prévention, soient traitées au niveau du droit international privé, une possibilité évoquée avec un certain scepticisme dans le rapport de la CDI. Ceci ne signifie pas qu'un État serait dégagé de sa responsabilité au regard du droit international public, mais il serait ainsi possible d'établir la responsabilité à tous les niveaux et d'assurer le respect du principe sic utere tuo ut alienum non laedas. La question de la responsabilité (liability) se situe à la frontière entre le droit international public et le droit international privé et, en ce qui concerne le premier, elle doit être traitée en rapport avec la responsabilité des États.

6. La Slovaquie pense avec d'autres délégations qu'il faut déterminer les activités devant être régies par les projets d'articles; pour elle, le but devrait être surtout de codifier les normes relatives à la protection de l'environnement du point de vue de son utilisation et de son exploitation au bénéfice des générations présentes et futures. Les projets d'articles représentent un pas en avant dans cette direction. Le problème du dommage transfrontière a pris de l'importance en raison du développement des technologies modernes. Les activités de l'homme ayant un impact sur l'environnement entrent dans deux catégories. Certaines activités sont planifiées et menées avec de bonnes intentions de manière à améliorer la nature au bénéfice des individus et de l'environnement; par exemple, des États peuvent, sur la base d'un traité, convenir d'endiguer les crues d'un fleuve qui constitue la frontière entre leurs pays. Une telle intervention est normale et justifiée; elle ne doit pas inquiéter la communauté internationale parce que les États sont d'accord pour améliorer l'environnement et de telles activités n'appellent aucune codification multilatérale. D'autres activités sont menées non pour améliorer l'environnement mais pour l'utiliser ou l'exploiter au moyen de technologies modernes; par exemple, les activités menées dans l'espace, le transport de certaines substances ou la production d'énergie nucléaire. Bien que ces activités soient menées dans l'intérêt de l'humanité, elles sont potentiellement préjudiciables à l'environnement. S'il est possible de les interdire, une telle interdiction peut n'être pas naturelle, ni utile à l'homme. Le réalisme veut que ces activités soient contrôlées afin qu'elles ne causent pas de dommages à l'environnement, et la coopération entre les États sur tous les aspects de la protection de l'environnement serait à cet égard une solution rationnelle et pragmatique. La coopération devrait tout d'abord viser à prévenir le risque de dommage à l'environnement, puis à réduire le dommage si un accident se produit, et enfin à assurer la réparation du préjudice qui peut avoir été causé. Une référence à cette coopération pourrait être insérée dans le titre du futur instrument.

7. La situation actuelle en ce qui concerne la protection de l'environnement n'est pas satisfaisante; les instruments internationaux existants sont inadéquats si l'on considère que le nombre des activités potentiellement dangereuses pour la nature s'accroît au même rythme que le progrès technique et technologique, un fait que le droit international ne peut ignorer. Tout instrument international en la matière devrait être axé sur la prévention du dommage à l'environnement. À cette fin, il est nécessaire de mettre l'accent sur ce qui suit : coopération entre les États pour protéger l'environnement et réduire les conséquences préjudiciables pour celui-ci; coopération entre les

États au sein des organes internationaux compétents, en particulier pour la fixation de normes de sécurité techniques en ce qui concerne les activités dangereuses résultant du progrès technologique; nécessité de formuler des règles pragmatiques régissant la coopération pour la prévention des dommages causés à l'environnement dans le cas d'un accident; et nécessité de définir la responsabilité des divers sujets de droit pour les conséquences préjudiciables à l'environnement.

8. M. AL-KHASAWNEH (Jordanie) dit qu'en ce qui concerne la responsabilité des États, il lui semble erroné d'accorder trop de poids à la notion de proportionnalité parce qu'elle crée l'impression d'une limitation objective et substantielle à la liberté des États de recourir à des contre-mesures alors qu'en réalité il sera difficile de déterminer si un État a abusé de cette liberté dans un cas donné. Les relations internationales contemporaines sont si complexes et multiformes qu'une violation dans un domaine des relations internationales peut déclencher une contre-mesure dans un domaine totalement différent, et l'on voit mal comment la notion de proportionnalité peut être utilisée pour apprécier la licéité des contre-mesures. L'idée que la notion de proportionnalité peut être complètement abandonnée relève d'une position extrême mais, comme il est important d'éviter l'escalade des contre-mesures, et de savoir avec certitude quelles sont les règles de droit applicables, il pourrait être nécessaire de reformuler cette notion.

9. S'agissant de l'article 14, la délégation jordanienne estime que les catégories de contre-mesures interdites sont trop largement définies et que des ajouts pourront être nécessaires. Premièrement, les traités établissant des frontières doivent être expressément mentionnés car le droit des traités les protège contre les changements de circonstances et l'unité d'objectif du droit international serait mieux servie si la suspension ou la dénonciation de tels traités était à l'abri des contre-mesures. Deuxièmement, l'expression "droits de l'homme fondamentaux" qui figure à l'alinéa d) laisse la porte ouverte à l'injustice. Par exemple, la délégation jordanienne estime que les droits des citoyens d'un État contre lesquels des contre-mesures ont été prises d'être propriétaires de biens dans l'État qui a pris les contre-mesures devraient être protégés en tant que droit de l'homme fondamental, étant donné que les contre-mesures relèvent essentiellement d'un problème entre États souverains et que leurs effets sur les individus doivent être minimums. Troisièmement, les contre-mesures qui ont des effets préjudiciables importants pour des États tiers doivent être expressément interdites, sans préjudice du droit de l'État lésé de prendre d'autres contre-mesures.

10. En ce qui concerne la notion de "crime d'État", il n'est pas douteux que dans le cadre du régime du maintien de la paix et de la sécurité internationale, les États sont actuellement exposés à des conséquences qui ont le même effet, voire davantage, que celles des crimes envisagés dans le projet d'articles. Celui-ci vise à énoncer des règles de fond afin de mettre les populations des États lésés à l'abri des excès pouvant résulter de l'absence de réglementations, ou de facteurs politiques.

11. La délégation jordanienne n'est pas totalement convaincue qu'il soit impossible de transposer la notion de responsabilité pénale du droit interne en droit international. L'adage societas delinquere non potest s'applique dans des sociétés nationales qui reconnaissent la responsabilité pénale des personnes

morales mais ne s'applique pas en droit international. Pour la délégation jordanienne, la question de savoir si la distinction entre responsabilité civile et responsabilité pénale est une dichotomie ou est relative n'est pas pertinente; la responsabilité internationale pour les violations graves ne peut être effacée uniquement par la réparation ou le paiement d'une indemnité pécuniaire. Quelle indemnité pécuniaire, en effet, peut effacer les effets d'un génocide ? C'est parce que la responsabilité civile ne peut jamais réaliser la restitutio in integrum que l'introduction d'une catégorie particulière d'infractions, les crimes, est justifiée. L'élément punitif fait tout autant partie de la notion de justice que l'élément réparation.

12. La division des faits internationalement illicites en délits et crimes est consacrée à l'article 19 adopté en première lecture, en 1978; du point de vue de la rationalité des méthodes de travail, le débat sur cette question ne peut être rouvert à tous les stades des travaux de la CDI. Certaines conclusions découlent de cette distinction s'agissant des conséquences de chacune de ces catégories de faits illicites.

13. Dans le même temps, la délégation jordanienne n'estime pas que la division des infractions en délits et crimes soit parfaite; il est déconcertant que les violations graves qui ne peuvent être considérées comme des crimes n'aient pas des conséquences proportionnelles à leur gravité. Il y a un risque réel que si les conséquences des crimes sont radicalement différentes de celles des délits, on ne fasse pas grand chose pour régler, dans le cadre de l'action judiciaire, le droit de la responsabilité des États en matière de délits, lesquels constituent la vaste majorité des faits internationalement illicites. De même, la délégation jordanienne ne comprend pas pourquoi les obligations énoncées aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 18 ne valent que pour les crimes. Ce problème peut être en partie réglé non en atténuant les conséquences des crimes mais en aggravant celles des délits dans le domaine du règlement des différends par tierce partie; la délégation jordanienne attendra les résultats des travaux sur les articles 11 et 12.

14. Le même problème se pose en ce qui concerne le règlement des différends parce que l'existence de deux régimes, l'un pour le règlement des différends qui ont donné lieu à des contre mesures et l'autre pour celui des autres différends. Pour la délégation jordanienne, le régime moins rigoureux qui s'applique aux situations dans lesquelles il n'y a pas eu de contre-mesures risque d'inciter les États lésés à recourir à des contre-mesures afin de se prévaloir de la procédure de règlement des différends envisagée dans de tels cas. Il faut toujours avoir à l'esprit que les contre-mesures sont des formes d'auto-assistance qui par essence vont à l'encontre du développement du droit international en un système centralisé et peuvent donner lieu à des abus étant donné les différences de puissance existant entre les États. La délégation jordanienne convient qu'une tierce partie doit décider s'il y a des raisons de prendre des contre mesures et si ces contre mesures sont bien dans les limites établies par le droit.

15. Les conséquences substantielles des crimes ne posent guère de difficultés à la délégation jordanienne. Quant à la réglementation des conséquences instrumentales, elle souscrit à l'approche adoptée par le Rapporteur spécial. Toutefois, le système envisagé doit tenir compte des limitations constitutionnelles des pouvoirs du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale

et de la Cour internationale de Justice ainsi que de l'égalité existant entre ces trois organes, et il doit être moins lourd et moins lent.

16. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le représentant de la Jordanie note qu'après 15 ans de travaux sur le sujet, la CDI en est toujours à l'examen des notions fondamentales. Le raisonnement juridique n'admet que deux principes actifs d'obligations : la responsabilité pour faute, et la responsabilité du dommage sine delicto. Dès le départ, il était évident que pour que les travaux sur le sujet soient couronnés de succès, il fallait plus de développement progressif du droit que la CDI et la Sixième Commission étaient prêtes à accepter.

17. Le sujet a subi une métamorphose partielle pour devenir un sujet environnemental; pour la délégation jordanienne, il s'agit-là d'une erreur grossière. Premièrement, la protection de l'environnement est plus efficace au niveau de la prévention et n'a rien à voir avec le paiement d'indemnités une fois le dommage causé, ce qui est la pierre angulaire du sujet. Deuxièmement, l'étendue de la prohibition est continuellement limitée dans l'intérêt de l'équité entre les générations et de la liberté d'autrui, et c'est par la prise en considération des conséquences de la responsabilité et non au moyen d'une norme stricte de responsabilité que, de plus en plus, les activités interétatiques seront réglementées. Par exemple, il est concevable que le droit tolère un certain degré de pollution en contrepartie du paiement d'une indemnité pécuniaire, mais l'on voit mal comment une pollution importante peut être tolérée même s'il y a indemnisation. Une fois que ce y est atteint, on entre dans le domaine de la responsabilité des États, et l'on n'est plus dans celui de la responsabilité (liability). La délégation jordanienne estime donc que le libellé de l'article C crée une confusion avec la responsabilité des États car il constitue l'énoncé le plus faible possible de l'adage sic utere tuo ut alienum non laedas. Troisièmement, limiter la responsabilité aux dommages transfrontières a des connotations de protection de l'environnement qui restreint la portée du sujet. La délégation jordanienne pense elle aussi que la distinction faite par le Rapporteur spécial entre la responsabilité de l'État et la responsabilité de l'exploitant ne fera qu'ajouter à la confusion et brouiller la distinction du sujet avec celui de la responsabilité des États.

18. L'analyse que fait le Rapporteur spécial de la responsabilité de l'exploitant ne pose pas de problème majeur à la délégation jordanienne, mais elle estime qu'il est nécessaire de réévaluer le sujet à l'issue de 15 ans de travaux. La Commission doit accepter que le sujet soit traité presque exclusivement sur la base du développement progressif du droit étant donné la rareté des précédents. Le sujet doit consister essentiellement en une obligation d'indemniser lorsqu'un dommage s'est produit en l'absence de faute. Une norme de responsabilité objective doit être le principe directeur; le fait qu'un dommage soit perceptible ne devrait être pertinent que dans la mesure où il peut avoir un impact sur la nature et le degré de l'indemnisation. Des circonstances atténuantes devraient être admises pour réglementer les effets de la norme de responsabilité objective; des négociations visant à déterminer les modalités d'application des règles de fond devraient pouvoir se dérouler; et les procédures généralement associées à la responsabilité civile devraient être introduites dans le texte. La Commission disposerait alors d'un produit final comblant une lacune du système général de responsabilité des États. Dans le cas

contraire, les événements et les développements au coup à coup rendraient les travaux sur le sujet obsolètes.

19. Mme FLORES (Uruguay), se référant au sujet de la responsabilité des États, dit que sa délégation demeure favorable au maintien de la distinction entre crimes et délits internationaux, sur la base de la notion d'obligations erga omnes des États reconnus par la Cour internationale de Justice dans l'affaire de la Barcelona Traction.

20. Le paragraphe 2 de l'article 19 de la première partie du projet d'articles sur la responsabilité des États définit un crime international comme la violation d'une obligation internationale si essentielle pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale que sa violation est reconnue comme un crime par cette communauté dans son ensemble. Dans le cas d'un crime international, la violation d'une telle obligation habilite des entités autres que l'État lésé à formuler des demandes sur la base de la responsabilité du fait de la violation, alors que dans le cas d'un délit international, seul l'État directement lésé pourra invoquer la responsabilité de l'État auteur. L'établissement de ces deux catégories s'écarte de l'approche traditionnelle consistant à lier le fait illicite à la réparation et limitant les conséquences de la violation d'une norme du droit international à une relation entre l'État auteur et l'État lésé. La distinction entre crimes et délits n'est pas un progrès majeur, comme certaines délégations le soutiennent, étant donné que les critères utilisés pour identifier un crime ont été formulés à l'article 19 de la première partie. Sur la question de savoir si un État peut être puni, la délégation uruguayenne estime que la question de la nature de la responsabilité qui incombe à un État pour des violations graves du droit international, qu'elles soient pénales ou sui generis, n'exclut pas la possibilité d'une peine. Les articles 3 et 5 du projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité confortent cette position puisqu'ils prévoient la responsabilité pénale de l'individu sans préjudice de la responsabilité internationale de l'État. La distinction entre crimes internationaux et délits internationaux a une influence directe sur les conséquences juridiques des uns et des autres, comme la délégation uruguayenne l'a déjà noté dans le passé.

21. Le paragraphe 2 de l'article 16 devrait être analysé de manière plus approfondie; la restitution en nature doit être matériellement possible et moralement tolérable. La délégation uruguayenne entretient des réserves quant à la position du Rapporteur spécial sur la question de l'indépendance politique par opposition au régime politique. En outre, il faut définir la portée de l'expression "les besoins essentiels de la population".

22. L'article 17 ne devrait pas figurer dans le projet d'articles. Comme l'a dit la délégation uruguayenne par le passé, les contre-mesures sont incompatibles avec le droit international contemporain; elles sont intrinsèquement illicites, et ne le sont pas moins parce qu'elles sont prises en réaction à un fait illicite antérieur, dont elles sont la conséquence.

23. À l'article 18, les pouvoirs de l'État lésé par rapport à ceux des autres États doivent être définis plus précisément. L'alinéa f) n'est pas nécessaire.

24. Bien qu'elle approuve le rôle attribué à la Cour internationale de Justice dans le système institutionnel proposé par le Rapporteur spécial, la délégation uruguayenne estime que l'article 19 doit être examiné plus avant.

25. S'agissant des projets d'article devant figurer dans la troisième partie, la délégation uruguayenne estime qu'à l'article 7, il conviendrait de préciser les motifs permettant de contester la validité d'une sentence arbitrale.

26. En ce qui concerne la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, le Rapporteur spécial a, dans son onzième rapport, qualifié le dommage de condition sine qua non de toute responsabilité et d'une indemnisation éventuelle. Pour la délégation uruguayenne, la notion de dommage transfrontière est l'élément clé pour l'examen du sujet. Comme elle l'a noté par le passé, les notions de dommage, de responsabilité et de réparation sont inextricablement liées. Dans le cas des conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la notion de dommage est particulièrement pertinente. Lorsqu'un État mène une activité autorisée, il autorise implicitement les conséquences prévisibles d'une telle activité. Si un dommage mineur doit être toléré en application du principe général du bon voisinage énoncé dans le préambule de la Charte et à l'Article 74 de celle-ci, un dommage transfrontière peut porter atteinte à l'intégrité et l'inviolabilité territoriale d'un autre État en violant l'obligation de non intervention consacré par le droit international coutumier et exprimé par l'adage sic utere tuo ut alienum non laedas. Le droit d'un État à la souveraineté permanente sur ses ressources naturelles et le droit au développement peuvent aussi être affectés. Souvent, un tel dommage peut être assimilé à une exportation de coûts, ce qui représente clairement une violation du principe général du droit interdisant l'enrichissement sans cause. La délégation uruguayenne estime donc qu'au-delà des normes conventionnelles existantes, le dommage causé doit être indemnisé. Ceci n'exclut pas la possibilité d'un régime de responsabilité absolue pour les cas de dommages transfrontières.

27. La délégation uruguayenne estime qu'il ne faut pas laisser de côté les dommages à l'environnement, même s'ils ne constituent qu'un aspect du dommage transfrontière. Elle ne partage l'opinion exprimée au paragraphe 382 du rapport selon laquelle il faut distinguer entre l'obligation de réparer dans le projet d'article sur la responsabilité des États et la même obligation dans le cadre du sujet à l'examen. La réparation doit faire disparaître les conséquences du fait illicite et rétablir la situation qui existait auparavant. Comme il est dit au paragraphe 384 du rapport, la forme la plus appropriée de réparation d'un dommage à l'environnement est la remise en état totale ou partielle et, lorsque cela n'est pas possible, une indemnisation pécuniaire doit être versée. Le texte proposé pour la définition du dommage (A/50/10, note de bas de page 226), en particulier l'alinéa c), devrait être plus précis. Quant à savoir qui doit avoir le droit d'agir en cas de dommage, la délégation uruguayenne estime que les individus ont locus standi à cette fin. Si le dommage transfrontière affecte les droits d'un État et de ses ressortissants, personnes physiques ou morales, ceux-ci doivent avoir le droit de demander une indemnisation. La délégation uruguayenne estime que dans la définition de l'environnement qui a été adoptée, le facteur humain est central et ne peut être exclu, conformément à l'approche retenue dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur

l'environnement humain et dans la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

28. M. ELARABY (Égypte), dit que le projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ne devrait concerner que les infractions internationales les plus graves, qui doivent être identifiées par des critères généraux, comme le caractère politique du crime et la possibilité qu'il menace la paix et la sécurité internationale, et par référence aux conventions et déclarations pertinentes.

29. Étant donné leur pertinence au regard des besoins actuels de la communauté internationale, deux de ces incriminations qui ont été exclues du projet de Code devraient être maintenues. La première est celle des dommages délibérés graves à l'environnement, et le représentant de l'Égypte se félicite de la décision de la CDI de créer un groupe de travail pour examiner la possibilité de l'inclure dans le projet de Code. La seconde est celle de l'agression, dont l'existence même appelle une constatation et des mesures du Conseil de sécurité en application des dispositions de l'Article 39 de la Charte.

30. La définition de l'intervention figurant à l'article 17 est imprécise et son application risque de créer des difficultés, en particulier en matière de preuve. On peut aussi arguer que les manifestations contemporaines les plus explicites de l'intervention sont les activités terroristes subversives déjà visées à l'article 24, relatif au terrorisme international.

31. La délégation égyptienne appuie vigoureusement le maintien des six autres crimes visés dans le projet de Code. À l'article 15, elle est favorable à l'utilisation du texte figurant dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, qui au fil des années s'est révélé souple et pratique. La définition de l'agression formulée par l'Assemblée générale n'est pas incompatible avec le rôle du Conseil de sécurité s'agissant de constater l'existence d'un acte d'agression, puisque le projet de Code s'applique uniquement aux individus et non aux États.

32. En ce qui concerne le crime de génocide, le nouvel article 19 est maintenant plus près de couvrir tous les actes réprimés par la Convention de 1948 sur le génocide, y compris les actes d'incitation directe et publique à commettre un génocide. Le texte doit être élargi à la tentative et la complicité afin d'aligner totalement l'article 19 sur la Convention sur le génocide.

33. Le représentant de l'Égypte appuie la modification apportée au titre de l'article 21, relatif aux crimes contre l'humanité : ce titre est plus clair et lève tout doute qui pouvait exister quant au moment où finit la compétence des tribunaux nationaux et où commence celle d'une cour internationale. La référence générale, au dernier alinéa, à tous les autres actes inhumains nuit néanmoins à la précision et à la spécificité de l'article.

34. Le représentant de l'Égypte se félicite également des modifications apportées au titre et à divers paragraphes de l'article 22, en particulier le renvoi, au paragraphe 1, aux Conventions de Genève de 1949 et, au paragraphe 2, aux violations des droits et coutumes de la guerre. Toutefois, la notion

nouvelle de crimes de guerre d'une gravité exceptionnelle consacrée à la première ligne de l'article est vague, et il faudra peut-être l'expliciter.

35. La fréquence accrue des actes de terrorisme international, en particulier le meurtre d'innocents, rend impératif le maintien de l'article 24, même si il est peut-être nécessaire d'apporter de légères modifications à son libellé actuel.

36. Le crime de trafic illicite de stupéfiants (article 25) doit être visé dans le Code, étant donné l'ampleur du problème qu'il présente, le grave préjudice qu'il a causé à l'économie et à la santé publique de tous les pays et dont ses liens sont bien établis avec le terrorisme international.

37. En ce qui concerne la responsabilité des États, la notion de responsabilité de l'État pour crime n'a pas au stade actuel la faveur de beaucoup d'États. Les États ne commettent pas de crimes et leur responsabilité pénale ne saurait être engagée. C'est au seul État qu'il appartient de punir et il ne peut lui-même être puni. L'application de la notion de responsabilité des États peut aboutir à imposer un châtiment injuste à tout un peuple. Certains précédents récents montrent qu'une nouvelle norme est peut-être en train de voir le jour et que la question demeure à l'examen. La délégation égyptienne est ouverte au développement futur du droit international dans ce domaine.

38. Se référant au paragraphe 2 de l'article 19 de la première partie du projet, le représentant de l'Égypte fait observer que la première partie de cette disposition contient des idées positives concernant le rôle de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité s'agissant d'examiner les actes dont il est allégué qu'ils constituent des crimes internationaux. S'il convient de réfléchir encore à ces idées, la deuxième partie du paragraphe 2 manque de réalisme dans la mesure où elle empiète sur les droits souverains des États en imposant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice sans le consentement préalable de l'État dont il est allégué qu'il serait en violation de l'article 36 du Statut de la Cour. Ce paragraphe est également contraire à des principes de droit public bien établis, comme celui de l'immunité souveraine des États et des actes d'État.

39. Le représentant de l'Égypte se demande s'il est nécessaire au stade actuel de s'intéresser à la notion controversée de responsabilité de l'État pour crimes. La meilleure manière d'obtenir l'effet dissuasif désiré est d'attribuer une responsabilité pénale aux individus de l'État auteur qui ont commis le fait illicite.

40. S'agissant de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la délégation égyptienne est favorable au nouveau texte proposé par le Rapporteur spécial pour la définition du dommage, qui inclut le dommage à l'environnement, une question particulièrement importante pour les pays en développement.

41. Des trois types de responsabilités proposés, la délégation égyptienne préfère la responsabilité solidaire de l'État et de l'exploitant, qui permet d'appeler l'État auteur en garantie si l'exploitant n'indemnise pas l'État lésé en tout ou en partie. Ce principe est conforme au devoir ultime de l'État

d'exercer sa diligence pour superviser toutes les activités menées sur son territoire, en particulier lorsqu'elles sont dangereuses. Un État qui cause un dommage transfrontière à l'environnement d'un autre État ne peut se soustraire à sa responsabilité, même si aucune faute ne peut lui être reprochée.

42. M. AL-BAHARNA (Bahreïn), dit que dans son dixième rapport sur le sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (A/CN.4/459), le Rapporteur spécial a à juste titre examiné la question de la responsabilité civile en même temps que celle de la responsabilité des États. Le projet d'article proposé concerne à la fois le fond du droit et la procédure.

43. Dans son onzième rapport (A/CN.4/468), le Rapporteur spécial a introduit la notion de dommage à l'environnement et proposé un texte pour la définition du dommage. Il a opté pour une définition restreinte de l'environnement, qui limite exclusivement le dommage à l'environnement au dommage causé à des ressources telles que l'air, le sol, l'eau, la faune et la flore et leurs relations réciproques, tout en écartant la notion plus large d'un environnement qui engoierait le paysage, le patrimoine culturel et, de manière générale, tout ce qui cause un préjudice physique aux personnes et leur santé, soit directement soit par l'effet d'un dommage à l'environnement. Il est difficile d'accepter cette définition limitée. La notion d'environnement est une notion en évolution et elle ne peut rester statique. Les progrès de la science et de la technologie ne peuvent qu'affecter la compréhension qu'a l'homme des divers éléments de l'environnement et de leurs relations mutuelles. L'environnement doit donc être défini de la manière la plus large possible, comme il l'a été dans la Convention de 1993 sur la responsabilité civile pour les dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement et dans la Convention de 1992 sur les effets transfrontières des accidents industriels.

44. Sur la question de la réparation du dommage à l'environnement, le Rapporteur spécial estime que les effets nuisibles à l'environnement ne peuvent en eux-mêmes constituer une forme de dommage. Toutefois, l'évolution qui s'est produite depuis qu'en 1972 la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain a adopté la Déclaration de Stockholm montre clairement que la dégradation de l'environnement constitue en elle-même un dommage et que l'environnement appartient autant aux États qu'aux autres parties intéressées à sa préservation.

45. Quant aux autres questions évoquées dans le rapport de la CDI, la délégation du Bahreïn appuie les recommandations relatives à l'identification des activités dangereuses et n'a aucune objection à formuler contre l'adoption provisoire en première lecture des projets d'articles A, B, C et D.

46. S'agissant de la responsabilité des États, le représentant du Bahreïn déclare, en ce qui concerne l'aspect normatif, qu'il s'agit de savoir si les crimes internationaux des États doivent avoir des conséquences particulières ou supplémentaires que n'ont pas les délits internationaux. Du point de vue institutionnel, il s'agit de savoir s'il doit y avoir, dans le cas des crimes internationaux des États, une forme ou une autre d'intervention ou d'action des organes judiciaires et politiques internationaux pour atténuer l'arbitraire des contre-mesures des États individuels ou de groupes d'États.

47. Pour ce qui est des conséquences particulières ou supplémentaires des crimes d'État, la question se pose de la mesure dans laquelle les conséquences des délits internationaux envisagés aux articles 6 à 14 de la deuxième partie s'appliquent aux crimes. Le Rapporteur spécial estime que d'une manière générale, la cessation, la restitution en nature, l'indemnisation, la satisfaction et les garanties de non répétition s'appliqueront également aux crimes internationaux des États, mais il concède que le principe de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États limitera l'applicabilité de la restitution en nature, qui ne doit pas porter atteinte à l'indépendance politique ni à l'intégrité territoriale des États. Sur ce point, on ne peut avoir deux opinions. La CDI devrait appliquer le même raisonnement à l'indemnisation, à la satisfaction et aux garanties de non répétition. Aucun État ne devrait faire l'objet de mesures qui compromettent son indépendance politique, la satisfaction des besoins essentiels de sa population ou son intégrité territoriale. La question de savoir quand l'on peut dire que l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale d'un État est compromise est toutefois une question délicate, et la CDI devrait examiner si, à défaut d'une détermination par une tierce partie, elle ne peut être tranchée par l'application des normes du droit international et s'il est concevable que les États acceptent des décisions prises par des tierces parties sur des questions aussi essentielles.

48. La question du rôle des institutions internationales s'agissant des conséquences juridiques des crimes d'États internationaux est complexe. En théorie, les institutions internationales, à la différence des États, n'ont pas le pouvoir de porter remède à un fait illicite. Concrètement, les États qui normalement engagent une action par l'intermédiaire des organisations internationales ont des intérêts différents à protéger. Ceci étant, il y a peu d'espoir de parvenir à une institutionnalisation très poussée, qui est l'une des options indiquées par le Rapporteur spécial. La démarche la plus pragmatique que l'on peut raisonnablement adopter en l'état actuel des relations internationales est de recourir aux mécanismes institutionnels existants de manière prudente; il est encourageant de constater que telle est également l'opinion du Rapporteur spécial.

49. Actuellement, la Cour internationale de Justice n'a pas la compétence ni les infrastructures nécessaires pour rendre une décision ayant force obligatoire en ce qui concerne les conséquences juridiques des crimes d'États internationaux. Bien que le Rapporteur spécial ait suggéré que l'Assemblée générale était l'organe international le plus qualifié pour constater l'existence de ces crimes et les imputer, le rôle de l'Assemblée est en fait sévèrement restreint par les limitations que la Charte apporte à ses pouvoirs, et ses résolutions ne sont pas, en règle générale, juridiquement contraignantes. Le Conseil de sécurité ne possède pas non plus l'autorité juridique requise en matière de responsabilité des États pour crime international, puisque son rôle se limite au maintien de la paix et de la sécurité internationale. Le représentant du Bahreïn pense comme le Rapporteur spécial qu'il faut s'efforcer de trouver une combinaison optimale des éléments politiques et judiciaires.

50. Il estime en outre que la Cour internationale de Justice devrait se voir attribuer compétence pour se prononcer sur les questions en litige, et non être cantonnée dans une fonction purement consultative.

51. L'article 15 semble acceptable, reposant sur le principe généralement approuvé selon lequel un crime, tel que défini à l'article 19 de la première partie, a nécessairement toutes les conséquences des délits, en sus des conséquences additionnelles et aggravées qui lui sont propres.

52. Le représentant du Bahreïn approuve les dispositions de l'article 16 relatif aux conséquences substantielles d'un crime international, telles que définies à l'article 19 de la première partie du projet, étant donné que le paragraphe 3 fait une exception aux règles et principes du droit international concernant les conséquences substantielles des crimes internationaux commis par des États afin de protéger leur indépendance et leur intégrité territoriale ainsi que les besoins vitaux de leur population. Il approuve aussi les observations faites par certains membres de la CDI selon lesquelles, contrairement aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 19 de la deuxième partie, la présentation par un État lésé d'une demande de cessation du fait illicite constituant un crime international ne doit pas être subordonnée à une décision préalable de la Cour internationale de Justice.

53. Pour le représentant du Bahreïn, les adaptations et modifications figurant à l'article 17 en ce qui concerne les articles 11, 13 et 14 méritent un examen plus approfondi.

54. Il souscrit aux observations de caractère général figurant au paragraphe 301 du rapport selon lesquelles certaines de ces dispositions "omettent de distinguer entre les droits de l'État dont les droits individuels ont été lésés par le crime et le droit des autres États". D'autre part, contrairement à l'opinion exprimée au paragraphe 302 du rapport, il estime que l'exigence, stipulée au paragraphe 1, d'une décision préalable de la Cour internationale de Justice pour donner effet aux obligations qui y sont énoncées est justifiée et valide.

55. En ce qui concerne l'article 19, il pense comme un certain nombre de membres de la CDI que le schéma institutionnel qui y est défini a plusieurs aspects positifs.

56. Il note avec satisfaction que l'article 20 réaffirme le principe selon lequel les articles 15 à 19 de la deuxième partie n'affectent pas les décisions prises par le Conseil de sécurité en vertu de la Charte, ni le droit naturel de légitime défense prévu à l'Article 51 de la Charte.

57. Il souscrit à la proposition du Rapporteur spécial tendant à inclure dans la troisième partie le projet d'article 7, qui prévoit une procédure obligatoire de règlement par tierce partie pour tous les différends qui naîtraient entre les États parties au sujet des conséquences juridiques des crimes prévues aux articles 6 à 19 de la deuxième partie. Ce projet d'article devrait refléter les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

58. S'agissant des articles de la troisième partie du projet et de l'annexe, le représentant du Bahreïn considère que le mécanisme de règlement des différends qui y est prévu représente une initiative audacieuse dans le développement progressif du droit international en matière de règlement des différends entre États, traditionnellement fondé sur le libre choix des moyens de règlement. Il

pense comme certains membres de la CDI qu'il est judicieux, compte tenu de la pratique des États, de prévoir dans le projet un mécanisme de règlement des différends obligatoire tel que celui envisagé dans la troisième partie, qui traduit un développement progressif du droit international.

59. Mme FLORES (Mexique), se référant au sujet de la responsabilité des États, dit que la communauté internationale se doit sans plus tarder de déterminer de manière précise et claire les conséquences découlant des manquements aux obligations de droit international et d'identifier les moyens et les mécanismes légitimes auxquels les États peuvent avoir recours pour obtenir réparation du préjudice qui en découle.

60. L'Organisation s'efforce depuis 40 ans d'établir un cadre juridique de la responsabilité des États, dans le contexte d'une pratique interétatique qui évolue rapidement et fournit une abondance de précédents sur lesquels appuyer les travaux. Toutefois, l'approche suivie actuellement par la CDI est préoccupante et ses travaux risquent d'être prolongés par son insistance à conserver dans les projets d'articles des notions qui prêtent à confusion.

61. Parmi les points contestables dans le rapport de la CDI, la délégation mexicaine est particulièrement préoccupée par les dispositions relatives aux contre-mesures, aux conséquences des crimes internationaux et au règlement des différends. Elle a déjà plusieurs fois par le passé exprimé ses doutes s'agissant d'inclure les deux premiers points dans le projet d'articles. Il serait préférable d'abandonner les dispositions sur les contre-mesures, qui ne peuvent que créer un déséquilibre puisque seuls les États puissants peuvent y recourir.

62. La délégation mexicaine partage les craintes exprimées par d'autres délégations en ce qui concerne les inconvénients de la notion de crimes internationaux, et elle engage la CDI à examiner dans quelle mesure cette notion est utile dans le cadre du régime général de la responsabilité des États.

63. Le Mexique a déjà souligné l'importance que revêt l'inclusion dans le projet de dispositions concernant les mécanismes de règlement des différends, qui doivent être efficaces et rapides, afin de ne pas souffrir des effets fâcheux d'une procédure excessivement longue ou onéreuse ou qui limiterait la liberté des États de choisir le mode de règlement de leur choix.

64. Le cadre juridique de la responsabilité des États devrait s'articuler autour de trois principes fondamentaux : l'existence d'une action ou d'une omission qui viole une obligation établie par une norme existante du droit international positif, l'attribution de ce fait illicite à un État donné et l'existence d'une perte ou d'un dommage résultant directement de cette conduite.

65. La CDI serait en meilleure posture pour achever le projet d'articles si elle s'attachait essentiellement à analyser ces points et leurs conséquences en ce qui concerne la réparation, ainsi que les mécanismes auxquels les États affectés par le comportement illicite pourraient légitimement recourir. L'introduction d'éléments subsidiaires, quelle que soit sa justification théorique, ne fait que créer des difficultés pratiques et entrave l'achèvement de l'élaboration d'un instrument important que la communauté internationale attend avec impatience.

66. M. VILLAGRAN KRAMER (Guatemala), se référant au sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, dit que sa délégation perçoit le sujet sous l'angle de la responsabilité pour fait illicite, responsabilité pour activités qui ne sont pas interdites par le droit international et responsabilité pour abus de droits, et dans l'idée qu'un consensus sur la responsabilité pour les crimes internationaux n'est pas possible. Au fur et à mesure que l'industrie gagne en audace dans les pays hautement développés et le capitalisme en ampleur dans les pays en développement, le capital à risque se répand dans le monde entier. D'où la possibilité d'une prolifération des dommages transfrontières, qui pourraient en outre gagner en étendue. Le sujet appelle donc une conceptualisation précise et doit être clairement compris par les pays en développement, qui doivent faire face aux conséquences des principales activités économiques.

67. Un pas important à cet égard est l'identification de ce qui peut causer un dommage transfrontière, et c'est à juste titre que la CDI a pris comme point de départ les conventions existantes relatives à un tel dommage. Un dommage transfrontière peut résulter d'activités menées par trois types d'agents : l'État, agissant en sa qualité propre ou en qualité d'exploitant, les exploitants privés et les exploitants "mixtes", au sein desquels l'État et les parties privées sont réunis. Les projets d'articles doivent donc inclure, comme on l'a proposé, une définition du terme "exploitant" et, en particulier "exploitant privé".

68. Il est essentiel de faire une distinction claire entre dommage "substantiel" ou "significatif" et tout autre type de dommage. D'une manière générale, la CDI semble progresser dans la définition de la notion de dommage. La définition proposée par le Rapporteur spécial dans son onzième rapport (A/CN.4/468) contient des directives claires et utiles. La délégation guatémaltèque souscrit à l'opinion reproduite au paragraphe 397 du rapport de la CDI, à savoir qu'au stade préliminaire, le dommage devrait comprendre les éléments suivants : la mort, les lésions corporelles ou autres atteintes à la santé, la perte de biens ou le préjudice matériel causés dans l'État affecté, ainsi que l'altération des ressources naturelles ou du milieu humain ou culturel de cet État.

69. La délégation guatémaltèque souscrit à la proposition du Rapporteur spécial d'inclure la prévention ex post dans le chapitre relatif à la prévention et non dans le chapitre relatif à la réparation. Dix ans auparavant, la CDI avait, dans le cadre de ses travaux sur le sujet de la responsabilité (liability) internationale, fait porter son effort sur les activités non interdites par le droit international. À cet époque, elle avait mis en particulier l'accent sur la responsabilité pour les activités à risque et souligné que l'ensemble du sujet devait être envisagé dans le cadre de la responsabilité sans faute. En 1992, elle a modifié son approche : elle a décidé que le sujet de la responsabilité internationale devait être compris comme englobant à la fois la question de la prévention et celle des mesures correctives et que la première devait être examinée d'abord. Cela l'a amenée à mettre l'accent sur la diligence et, de manière concomitante, sur la culpabilité.

70. La CDI doit apporter des éclaircissements sur ce point. Elle est en train d'examiner le problème de la responsabilité dans le cadre de la prévention et,

dans le même temps, elle traite de la notion de responsabilité pour risque. Les exploitants relèvent du régime de la responsabilité objective alors que les États, en matière de prévention, relèvent du régime de la responsabilité pour fait illicite. Dans le cas où un dommage se produit et que l'État en cause n'a pas pris les mesures de prévention requises, sa responsabilité peut être retenue; si un accident se produit, l'exploitant est immédiatement responsable. Si dans un cas particulier l'État agit également comme exploitant, alors il doit être pleinement responsable au titre des deux catégories (prévention et exploitation). Si l'activité est exécutée par un exploitant privé, c'est cet exploitant privé qui doit assumer la pleine responsabilité des dommages éventuels.

71. Ce raisonnement novateur ouvre la voie du capitalisme. Le réalisme oblige à reconnaître que ce sont des exploitants privés, et non des États, qui le plus souvent participeront aux activités en question et, en conséquence, les moyens financiers envisagés pour donner effet à la responsabilité, comme l'assurance, sont appropriés. Toutefois, comme le propose le Rapporteur spécial, au cas où un exploitant privé ne s'acquitte pas complètement de ses obligations, l'État devra assumer une responsabilité subsidiaire. La délégation guatémaltèque partage cette opinion.

72. La délégation guatémaltèque n'est pas pleinement satisfaite des projets d'articles. Aux termes du projet de texte, le défaut de l'État d'origine de s'acquitter de ses obligations de prévention telles que celles-ci sont énoncées dans les articles entraînerait les conséquences prévues en droit international en ce qui concerne la violation d'obligations internationales. Dans le même temps, aux termes de l'article C (Responsabilité et réparation), un dommage transfrontière significatif engage la responsabilité et doit donner lieu à réparation. Pour le représentant du Guatemala, deux principes juridiques fondamentaux, qui transcendent les projets d'articles à l'examen, doivent être incorporés dans le texte final : premièrement, tous les dommages doivent être réparés et, deuxièmement, quiconque a causé un préjudice dans l'exercice d'un droit doit réparer ce préjudice. En leur état actuel, les projets d'articles tendent à réduire la force de ces deux principes.

73. Une question reste à régler, à savoir celle de la responsabilité de l'exploitant et de l'État lorsqu'un dommage a été causé à des tierces parties.

74. M. CALERO RODRIGUES (Brésil), dit que lorsqu'elle a approuvé l'intention de la Commission du droit international d'entreprendre l'étude des sujets "Le droit et la pratique des réserves aux traités" et "Succession d'États et nationalité des personnes physiques et morales", l'Assemblée, dans sa résolution 49/51, a indiqué qu'elle le faisait étant entendu que la forme qui serait finalement donnée aux travaux sur ces sujets serait décidée après qu'une étude préliminaire lui aurait été présentée. Peut-être le texte adopté par l'Assemblée manquait-il de clarté, toujours est-il que la CDI a interprété ce membre de phrase différemment dans les deux cas. En ce qui concerne les réserves aux traités, elle a décidé que les conclusions du débat sur le premier rapport du Rapporteur spécial constituerait l'étude préliminaire demandée par l'Assemblée. En ce qui concerne la succession d'États et la nationalité, par contre, le Rapporteur spécial a interprété ces mots comme signifiant que le sujet entrerait dans la catégorie des "missions spéciales" et, en conséquence, ne devait pas être examiné selon la procédure habituelle de la CDI.

75. Cette interprétation dépasse les intentions de l'Assemblée générale et complique inutilement les choses. Un groupe de travail sur la succession d'États et ses effets sur la nationalité des personnes physiques et morales, constitué en 1995 par la CDI, a produit un premier rapport qui ne saurait en aucune manière constituer une "étude préliminaire". De fait, ce rapport n'est guère plus qu'un résumé du premier rapport du Rapporteur spécial et ne fournit pas les directives concrètes dont la CDI a besoin pour commencer concrètement les travaux et passer de la théorie à la pratique. Le groupe de travail sera reconstitué l'année suivante. La délégation brésilienne ne peut approuver cette approche. Le premier rapport du Rapporteur spécial contenait tous les éléments nécessaires pour achever rapidement l'étude requise. Pourtant, la CDI semble ne plus vouloir présenter d'étude préliminaire et entamer la préparation d'une étude de fond détaillée.

76. Revenant au sujet des réserves aux traités, le représentant du Brésil note que le premier rapport du Rapporteur spécial sur le sujet représente un travail modeste et brillant, qui fournit une analyse exhaustive des questions en jeu. Tout en relevant les nombreuses ambiguïtés et lacunes que contiennent les conventions de Vienne sur le droit de 1969, 1978 et 1986 sur le droit des traités, le Rapporteur spécial s'est déclaré fermement convaincu, et la délégation brésilienne partage sa conviction, qu'il faut préserver les acquis antérieurs et que la tâche de la CDI consiste à lever les ambiguïtés et à combler les lacunes.

77. D'une manière générale, la délégation brésilienne approuve les conclusions tirées par le Rapporteur spécial du débat général qui a eu lieu à la CDI, et qui figurent au paragraphe 491 de son rapport.

78. Le premier rapport du Rapporteur spécial sur la succession d'États et la nationalité des personnes physiques et morales est caractérisé par le bon sens et la prudence dans un domaine où le terrain juridique est miné et où chaque pas doit être soigneusement pesé. Peut-être une critique s'impose-t-elle : la plupart des questions traitées dans le rapport sont considérées dans leur forme générale, plutôt que relativement à la succession d'États. Trop d'attention est accordée à la classification et la ventilation presque infinie des concepts et pas assez à la présentation des notions générales. Cette fragmentation est malheureusement reprise, et même aggravée, dans le rapport du Groupe de travail.

79. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a rappelé les deux principes fondamentaux : la nationalité est essentiellement régie par le droit interne, et elle intéresse aussi le droit international. Dans les cas de succession d'États, cet intérêt est encore plus incontestable. La succession d'États sur une grande échelle peut créer des cas d'apatridies, privant les individus d'un droit proclamé à l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et peut entraîner des situations de double nationalité, sources potentielles de tensions et de conflits. L'intervention du droit international peut dans ce cas être pleinement justifiée. Un consensus s'est fait jour à la CDI sur l'obligation des États impliqués dans une succession de négocier les questions de nationalité, une question légèrement développée dans le rapport du Groupe de travail. Malheureusement, du fait de l'excès de catégorisation, les principes ont été quelque peu dilués. Il s'agit de savoir si une simple obligation de négocier est suffisante pour garantir que les problèmes liés à la nationalité résultant d'une succession d'États seront effectivement résolus. Le

représentant du Brésil espère que la CDI sera en mesure de présenter une étude préliminaire à l'Assemblée générale en 1996.

80. En ce qui concerne le programme de travail à long terme de la CDI, le représentant du Brésil rappelle qu'à sa session la plus récente, la CDI a commencé à travailler sur deux nouveaux sujets. Trois autres demeurent inscrits à son ordre du jour. Pour le représentant du Brésil, moins il y a de sujets inscrits à l'ordre du jour, plus chacun d'entre eux pourra être examiné consciencieusement et exhaustivement. On a proposé à la CDI d'inscrire un nouveau sujet, "La protection diplomatique", au programme de travail et d'effectuer une étude de faisabilité sur un sujet relatif au droit de l'environnement. Le représentant du Brésil n'est pas certain qu'une telle démarche soit appropriée : les membres de la CDI en sont à l'avant-dernière année de leur mandat et l'ordre du jour de la session suivante est déjà extrêmement chargé. Entreprendre de nouvelles tâches ne peut aboutir qu'à créer de nouvelles contraintes de temps et nuire à la qualité des travaux. Il serait préférable d'ajourner l'examen de ces deux propositions jusqu'après l'élection des nouveaux membres.

81. Le représentant de l'Autriche a déclaré que, parce que les relations internationales avaient changé radicalement, le droit international devait changer et en conséquence, la CDI ne devait pas conserver ses méthodes de travail traditionnelles et s'efforcer d'éliminer une certaine stagnation qui marquait les méthodes classiques de promotion de la codification au sein du système des Nations Unies. Cette logique est claire mais elle n'est pas sans faille. Premièrement, les changements qui sont intervenus dans les relations internationales ne sont pas nécessairement radicaux. Deuxièmement, le représentant du Brésil n'est pas convaincu que le droit international doit évoluer dans certaines des directions indiquées. Il ne pense pas, par exemple, que les conventions multilatérales doivent être remplacées en tant que principaux instruments de codification par des instruments de codification "indicatifs" les résolutions de l'Assemblée générale, des déclarations ou des exposés du droit coutumier. Le droit "indicatif" est une contradiction dans les termes : ce qui caractérise le droit est la nature contraignante de ses normes - le fait qu'il donne naissance à des obligations impératives. Les autres possibilités suggérées, comme un usage plus répandu des réserves et des procédures facultatives, affaibliraient également le droit international. Si le droit international a besoin de quelque chose, c'est d'être renforcé pour répondre aux besoins de la communauté internationale.

82. Le représentant de l'Autriche a aussi appelé l'attention sur les procédures de la CDI qui méritent d'être revues et a proposé qu'un groupe de travail de session à composition non limitée soit constitué lors de la cinquante et unième session de la Commission, qui aurait pour mandat d'examiner les activités de codification au sein du système des Nations Unies et se pencher, à ce titre, sur des questions conceptuelles et procédurales. Il est à craindre que l'examen de questions conceptuelles au sein d'un groupe de travail ne devienne un exercice académique d'une valeur pratique limitée. Dans le même temps, il est difficile d'améliorer les méthodes de travail de la CDI de l'extérieur.

83. Le représentant de l'Autriche a aussi suggéré que l'Assemblée générale choisisse d'intervenir dans l'organisation des travaux de la CDI de manière plus audacieuse qu'auparavant. La délégation brésilienne doute qu'il soit sage de

priver la CDI de la prérogative d'organiser ses propres travaux. Quoiqu'il en soit, rien ne doit être fait sans la consulter.

84. Les inquiétudes exprimées par le représentant de l'Autriche méritent à n'en pas douter d'être prises en considération. Si un groupe de travail était créé, son mandat devrait être défini plus clairement. En outre, il faudrait demander à la CDI de fournir, dans son prochain rapport, une description concise des procédures qu'elle suit actuellement et une évaluation de la mesure dans laquelle d'autres procédures pourraient rendre ses travaux plus efficaces. Si une telle évaluation n'est pas achevée en 1996, il pourrait être nécessaire d'attendre que les nouveaux membres de la CDI se soient pleinement familiarisés avec les procédures existantes et soient en position d'évaluer les modifications qui pourront être proposées. À long terme, il pourrait être utile d'envisager la possibilité de réviser le statut de la CDI, qui a déjà presque 50 ans.

La séance est levée à 18 h 05